



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
à Neuviller-sur-Moselle (54)
de la société GSM**

n°MRAe 2018APGE73

Nom du pétitionnaire	Société GSM
Commune(s)	Neuviller-sur-Moselle
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	22/06/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à Neuwiller-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle) porté par la société GSM, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 22 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de Meurthe-et-Moselle ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet présenté par la société GSM consiste à la reprise et l'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Neuviller-sur-Moselle qu'elle avait précédemment exploitée et remis en état. Les matériaux extraits sont destinés aux marchés du bâtiment, des bétons hydrauliques, des bétons bitumineux et de l'assainissement.

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et largement documentée par de nombreuses annexes. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d'évitement, de réduction et les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement. La présence d'une station d'épuration à proximité fait l'objet de mesures particulières, appuyées sur l'avis d'un hydrogéologue.

L'Autorité environnementale conclut que les différents enjeux ont été pris en compte de manière satisfaisante.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de présenter un rapport d'activité de l'exploitation passée de la carrière, décrivant les impacts, les incidents et accidents, les plaintes éventuelles et la qualité des mesures de remise en état du site.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

La société GSM sollicite l'autorisation de reprendre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Moselle (54) qu'elle a exploitée jusqu'en 2017.

Ce carrier possède 17 installations et carrières en Lorraine. Les matériaux extraits seront traités sur l'installation de criblage/concassage située sur la commune de Velle-sur-Moselle, distante de quelques kilomètres, après avoir été acheminés par camions.

Dans le cadre d'une politique d'économie de la ressource alluvionnaire, les granulats extraits ne sont destinés qu'à des usages élaborés dans les marchés des bétons hydrauliques et bitumineux. L'exploitant incorpore des matériaux calcaires dans les procédés et pour les usages auxquels ils peuvent techniquement répondre, afin de limiter le besoin en alluvions. L'étude des solutions alternatives a identifié ce site d'exploitation pour sa proximité avec le site de traitement situé à Velle-sur-Moselle et sa moindre sensibilité environnementale.

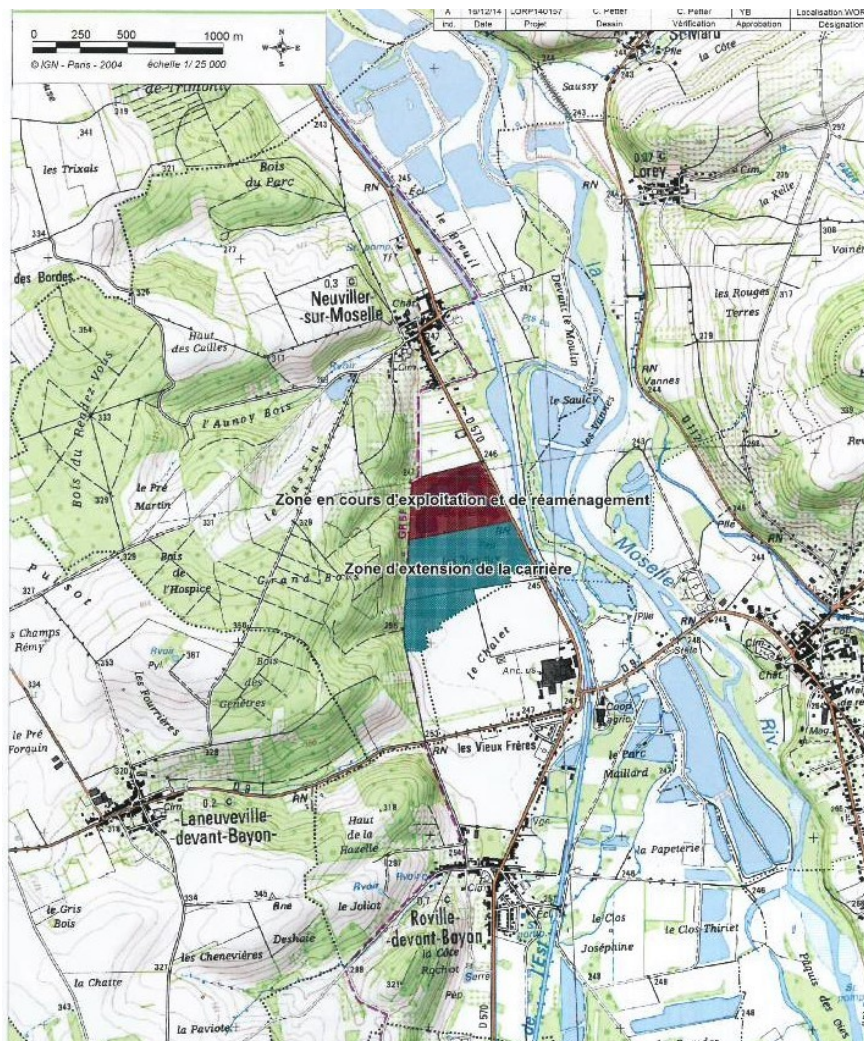
La carrière que la société GSM exploitait sur cette même commune est arrivée à échéance et a fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité, dont l'instruction est clôturée par l'arrêté préfectoral 2017-0108 du 14 décembre 2017 levant l'obligation de garanties financières.

Le périmètre de la demande représente une superficie d'un peu plus de 24 ha, ce qui correspond à une surface exploitable de 23,5 ha. Les réserves du gisement sont estimées à 1 710 000 tonnes.

Au droit de la future carrière, on retrouve sous en moyenne 30 cm de terre végétale et 1,40 m de limon, le gisement recherché composé de tout-venant sableux à très sableux d'une épaisseur moyenne de 3,9 m puis un substratum marneux. Des analyses géotechniques réalisées sur ces alluvions ont montré la bonne qualité de celles-ci pour une utilisation dans des bétons.

Le terrain actuel a une cote comprise entre 244 et 254 m NGF. L'exploitation atteindra au plus bas 236 m NGF.

Avec une production moyenne annuelle de 110 000 tonnes, l'autorisation est donc sollicitée pour une durée de 16 ans.



L'exploitation de la carrière se fera selon le phasage suivant :

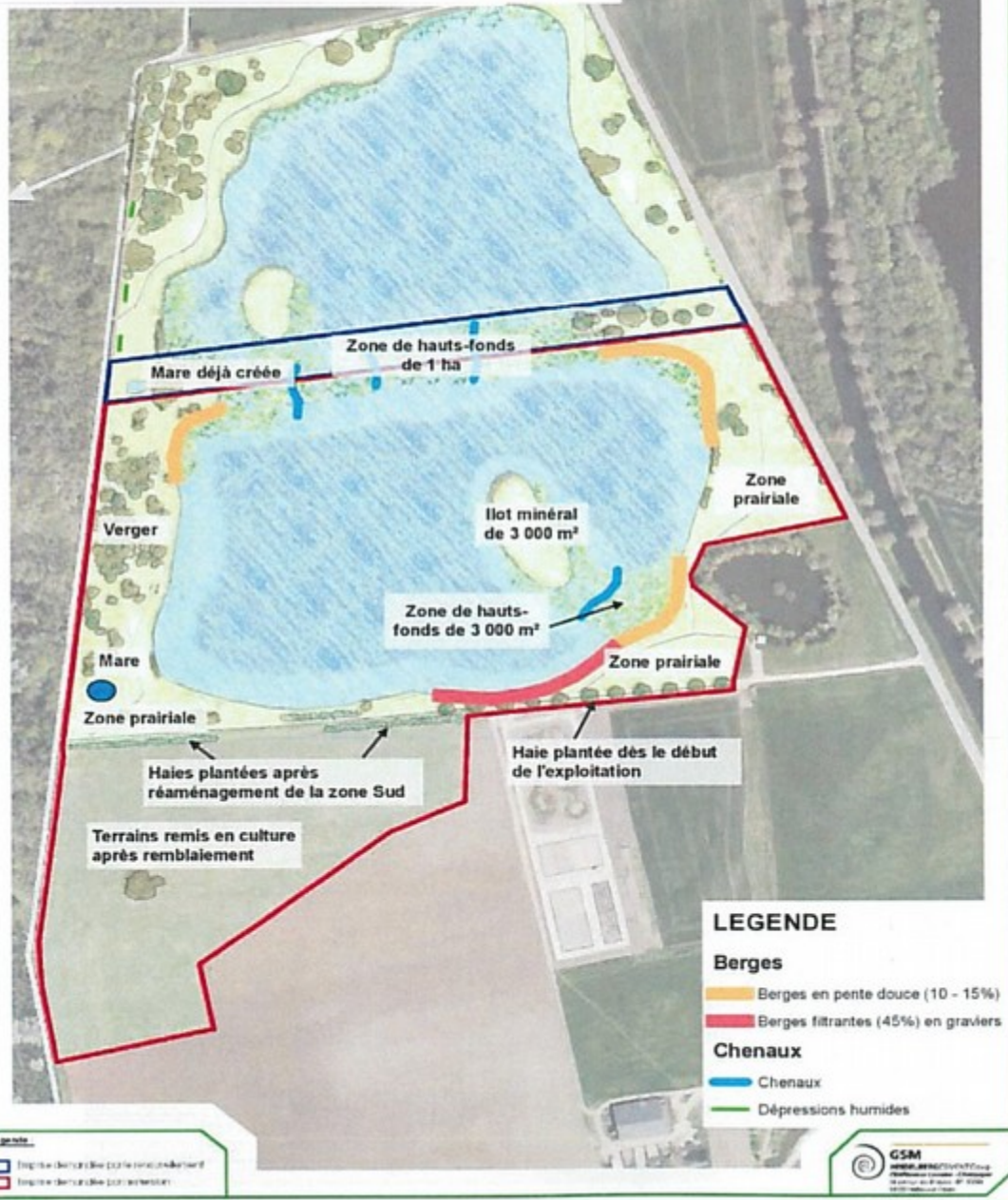
- décapage des terres de découvertes (un rabattement temporaire de la nappe pourra être mis en œuvre) ;
- extraction en eau des matériaux à la pelle hydraulique ;
- évacuation des matériaux alluvionnaires extraits par camions vers l'installation de traitement existante sur le site de Velle-sur-Moselle.

Le réaménagement de la carrière proposé prévoit l'accueil de 300 000 m³ de matériaux inertes extérieurs afin de remblayer une partie du site et lui redonner une vocation agricole.

Un plan d'eau d'une superficie de 54 % de la surface exploitée sera créé lors du réaménagement du site.

Illustration : Plan des aménagements écologiques

**PLAN DE REAMENAGEMENT
AVEC LOCALISATION DES AMENAGEMENTS
D'INTERET ECOLOGIQUE**



2 – Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les plans et schémas suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud de Meurthe-et-Moselle ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Neuwiller-sur-Moselle;
- le Schéma Départemental Des Carrières de Meurthe-et-Moselle (SDC)
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ;
- le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Meurthe-et-Moselle.

Le dossier présente dans l'étude d'impact, les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site (besoin en granulats pour des usages nobles tels que prévus dans le Schéma départemental des carrières, contexte géologique favorable, pérennisation d'une installation de traitement existante, site en dehors de zones naturelles réglementées...).

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de carrières déjà menée dans le secteur et s'appuie sur les outils industriels existants de traitement et tri des matériaux extraits. De même, la remise en état est cohérente avec le paysage actuel de prairies et plans d'eau.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées.

La qualité de l'étude d'impact est correcte et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'Ae regrette que le dossier ne fournisse pas d'éléments permettant de décrire l'exploitation passée de la carrière aujourd'hui arrêtée. Un recensement et une description des impacts sur les eaux souterraines et superficielles, des émissions de poussières, du bruit ou des plaintes auraient permis d'argumenter la pertinence de la demande de renouvellement et des mesures de limitation des effets du projet sur son environnement.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un rapport d'activité de l'exploitation passée de la carrière, décrivant les impacts, les incidents et accidents, les plaintes éventuelles et la qualité des mesures de remise en état du site.

Au regard des enjeux environnementaux, le contenu du dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du périmètre d'étude sont :

- les eaux superficielles, souterraines et les sols ;
- les espèces protégées.

3.2.1. L'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol

Eaux superficielles

Le site étudié est implanté dans la vallée alluviale de la Moselle. Le réseau hydrographique se caractérise essentiellement par :

- le canal des Vosges présent à environ 15 m du site ;
- la Moselle présente à 300 m du site.

Une petite partie du projet située à l'est se trouve en zone inondable : il a été atteint par la crue de la Moselle de 1982. La commune ne dispose pas de Plan de prévention des risques d'inondation.

En cas d'inondation, la zone ne fait pas entrave à l'écoulement des eaux : aucun stockage de matériaux n'est réalisé dans les zones concernées par le risque d'inondation. Les merlons provisoires sont positionnés dans le sens des écoulements et les clôtures seront de type « 3 fils ».

Les enjeux identifiés en matière d'eaux superficielles sont la perturbation de l'écoulement et la pollution des eaux par les activités d'extraction. Afin de limiter les effets sur l'écoulement des eaux, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué. En l'absence d'usage d'eau de process, il n'y aura également aucun rejet.

Les eaux de ruissellement extérieures seront isolées du site par un fossé périphérique à la zone d'extraction.

Les eaux ruisselant sur l'aire étanche de ravitaillement des engins motorisés sont collectées, dirigées vers un déboureur/déshuileur (permettant la récupération des hydrocarbures) avant rejet de l'eau dans le milieu naturel. Cette aire étanche n'est pas en zone inondable.

Ainsi l'impact sur les eaux superficielles est très faible et maîtrisé, les mesures proposées apportant une protection suffisante.

L'Ae note les engagements de l'exploitant à limiter l'impact du projet sur les eaux superficielles.

Eaux souterraines

Le principal aquifère du secteur est la nappe alluviale de la Moselle, contenue dans les alluvions récentes de la Moselle. Elle est également alimentée par le ruissellement lessivant les versants, ainsi que par le canal des Vosges.

Le Syndicat des eaux de Pulligny exploite 3 captages d'alimentation en eau potable sur la commune de Neuwiller-sur-Moselle de l'autre côté du canal des Vosges, à environ 1 km du projet. Ces captages font l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 définissant leurs périmètres de protection. Une révision de ces périmètres est en cours. Les périmètres envisagés, plus grands que ceux définis en 1997, sont pris en compte dans l'étude du projet, situé en dehors.

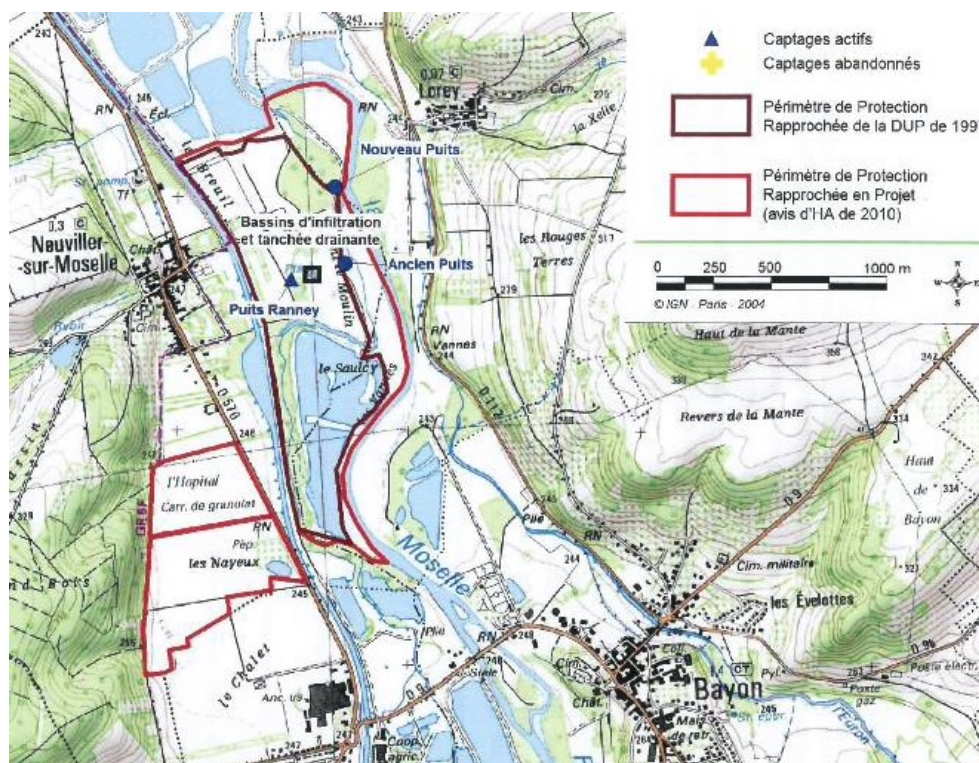


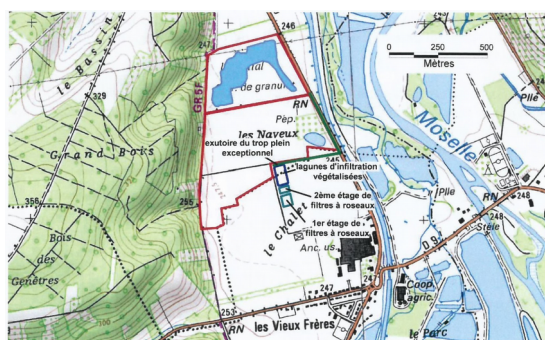
Illustration 3 : Périmètres des captages – Extrait du rapport d'étude

Les impacts sur les eaux souterraines concernent :

- la création d'un plan d'eau en fin d'exploitation ;
- la pollution des eaux du fait des activités d'extraction.

Une étude hydrogéologique spécifique a été réalisée pour étudier les effets et les mesures de limitation à mettre en œuvre.

Concernant les modifications des écoulements souterrains par la création d'un plan d'eau et/ou le remblaiement par des matériaux inertes, elles pourront conduire localement à une remontée des eaux souterraines. La STEP² de Roville-devant-Bayon pourrait être concernée par une éventuelle remontée des eaux souterraines.



Aussi, en complément des mesures proposées pour prévenir la pollution des eaux superficielles et

² STEP : Station d'épuration.

protéger les eaux souterraines, en vue de prévenir les risques pour la STEP située à proximité, l'exploitant réalisera les aménagements proposés par l'étude hydrogéologique :

- mise en place des berges filtrantes sur toute la partie de la gravière située en face des bassins d'infiltration de la STEP afin de limiter la remontée du niveau de la nappe ; la MRAe déplore l'absence dans le dossier de précisions (schémas...) sur le fonctionnement de ces « berges filtrantes » ;
- implantation d'un piézomètre à proximité de la STEP afin de suivre le niveau piézométrique de la nappe au droit de cet ouvrage tout au long de l'exploitation
- en cas d'élévation conséquente du niveau piézométrique (au-dessus de la cote 243,80 m NGF) à proximité de la STEP, la société GSM mettra en place des drains entre l'exploitation et la STEP ;



Enfin, les opérations de remblaiement seront menées en premier lieu avec les stériles de découvertes des terres et d'extraction. Des matériaux externes seront apportés sur le site pour le comblement des vides d'extraction sur 10,9 ha : ces matériaux inertes (300 000 m³) sont une partie des matériaux provenant de chantiers du BTP (dont la liste est fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sans réalisation d'acceptation préalable). Ces déchets feront l'objet d'un double contrôle, un avant déchargement puis un lors du déversement sur la plate-forme dédiée avant mise en comblement des vides d'extraction.

L'impact résultant sur les eaux souterraines est faible et maîtrisé, les mesures proposées apportant une protection suffisante.

L'Ae note que l'impact sur la STEP a été bien évalué et pris en compte. L'exploitant propose des mesures qui paraissent à la hauteur du risque présenté par l'exploitation et le remblaiement de la carrière sur celle-ci.

L'impact de la carrière sur les eaux en cours d'exploitation et après remblaiement est bien évalué et n'appelle pas de remarque particulière.

Sols

Le projet s'établit sur les alluvions récentes de la vallée de la Moselle qui se composent principalement de galets et graviers siliceux. Elles reposent sur des formations argilo-calcaires datant du lias inférieur et moyen.

L'étude pédologique a montré que les sols sur l'emprise du projet ne sont pas caractéristiques d'une zone humide.

L'exploitation de la carrière peut porter atteinte à la stabilité des sols et des berges créées pour l'exploitation. Ainsi, conformément à la réglementation, une bande de 10 m, sans extraction, sera laissée à l'intérieur de la limite du périmètre d'autorisation. Le décapage des sols ne sera réalisé qu'au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

L'exploitant réalisera un réaménagement, en particulier le remblaiement progressif et le talutage des berges du plan d'eau prévu dans le réaménagement final, coordonné aux plantations et à la reconquête végétale, ce qui permettra de maintenir à long terme la stabilité des terrains et le retour aux usages initiaux par la reconstitution de prairies de fauche, à l'exception de l'emprise du plan d'eau créé lors du réaménagement.

L'Ae conclut que les sols subiront une modification notable due à la nécessaire exploitation de la carrière, mais retrouveront un intérêt paysager, écologique et agricole après exploitation.

3.2.2. Les espèces protégées

La vallée de la Moselle, à proximité du site, est classée zone NATURA 2000, ZNIEFF de type I et II et Espace Naturel Sensible. Toutefois, ces zones ne s'étendent pas sur l'emprise du projet.

L'exploitation de la carrière peut entraîner des impacts au niveau de la flore et de la faune, par des destructions d'espèces protégées, d'habitats... dus au décapage, à l'exploitation et à la remise en état. Actuellement, le site est composé de zones de culture et de pâture.

Sur le site, aucune espèce végétale patrimoniale et 7 espèces animales patrimoniales ont été recensées. Il s'agit essentiellement d'oiseaux (Bruant jaune, Bruant proyer, Fauvette des jardins, Hypolaïs polyglotte, Pouillot fitis, Tarier pâtre) ainsi que le sonneur à ventre jaune (crapaud).

Afin de limiter l'impact de la carrière sur les espèces présentes, l'exploitant a proposé des mesures d'évitement et de réduction telles que :

- travaux de préparation du terrain effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre et de décapage effectués entre le 15 août et le 31 octobre afin de préserver la reproduction des oiseaux et des insectes patrimoniaux et l'hibernation des amphibiens et des reptiles ;
- exploitation des rives déjà végétalisées entre les mois d'août et février afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens ;
- gestion des ornières et des dépressions inondées pour éviter l'installation du sonneur à ventre jaune qui sinon, risquerait d'être détruit par l'activité des engins ;
- réaménagement progressif des terrains afin de restituer des habitats favorables à de nombreuses espèces ;
- entretien de la végétation ;
- limitation des surfaces en chantier pour préserver les espaces d'accueil de la faune.

L'exploitant procédera à l'éradication des espèces végétales invasives (Balsamine géante,

Robinier faux-acacia, Érigéron annuel et Onagre bisannuelle) présentes sur l'emprise du projet.

Des mesures d'accompagnement comprenant une gestion extensive³ des prairies restaurées seront assurées, lors de la remise en état du site, ainsi qu'une plantation de haies constituées d'essences floristiques locales et un aménagement écologique du plan d'eau. En complément, une mare sera créée au sud-ouest du plan d'eau dans le cadre du réaménagement final du site.

L'ensemble de ces mesures concourt à limiter fortement l'effet de la carrière sur les espèces présentes et à leur rendre un milieu favorable à l'issue de l'exploitation de celle-ci. L'étude écologique conclut à un impact résiduel faible pour l'ensemble des espèces identifiées.

L'Ae note les engagements pris par l'exploitant dans son dossier sur la remise en état écologique du site.

3.2.3. Les autres enjeux environnementaux

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

Bruit : seules les phases d'extraction et de remise en état du site peuvent générer des impacts sonores. Une étude spécifique a été menée pour les évaluer : ces opérations seront réalisées en période diurne et généreront une ambiance sonore faible, similaire à celle existante dans le secteur (activités agricoles, trafic routier et ferroviaire, occupation humaine).

Qualité de l'air : la phase de décapage peut générer des poussières. Celles-ci sont de diamètre supérieur à 10 µm donc sédimentables à faible distance. L'extraction des matériaux alluvionnaires est réalisée en eau, sans envol de poussières. Les rejets atmosphériques ne concernent que l'utilisation des engins nécessaires à l'extraction des matériaux. Enfin, aucun périmètre de protection de l'atmosphère n'est affecté par le projet.

Transport : les matériaux extraits seront acheminés par camions sur le site de traitement proche. Le réaménagement du site nécessitera l'apport de matériaux inertes extérieurs par camions également : une augmentation de 9 camions par jour est prévue par rapport au trafic de la précédente exploitation (qui était de 30 camions par jour). Le Conseil départemental a précisé que la voirie pourra absorber cette augmentation de trafic.

Paysage : L'intégration paysagère pendant la phase d'exploitation sera assurée par l'entretien des espaces verts, l'optimisation du réaménagement coordonné ou la limitation de la hauteur des stocks de matériaux. Après réaménagement, le site composé de prairies de fauches et d'un plan d'eau sera inséré dans le contexte paysager local comprenant les mêmes typologies de terrain.

3.2.4. Remise en état et garanties financières

Afin de tenir compte du contexte environnemental, la société GSM prévoit un réaménagement du site à vocation principalement agricole et écologique, en procédant à la reconstitution de prairies de fauche et à la diversification des milieux naturels sur le site (haies champêtres, prairies, plan d'eau, hauts-fonds, mare, vergers...).

³ L'agriculture extensive est un système de production qui ne maximise pas la productivité en ne faisant pas appel à des intrants, à l'arrosage ou au drainage, mais plutôt aux ressources naturellement présentes sur place.



Vue N°2 : Le plan d'eau qualifie et valorise le cadre paysager de Neuville-sur-Moselle.



28

La mise en service d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières, instituées dans le but de se prémunir contre tout abandon avant remise en état de la carrière. Le montant des garanties financières que le pétitionnaire devra constituer s'élève à 130 000 €.

3.2.5. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 – Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet ont été correctement identifiés et les mesures prévues pour prévenir les atteintes aux milieux sont adaptées.

METZ, le 17 août 2018

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT